

tions édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

15. Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations sont applicables:

1^o en ce qui a trait aux taxes municipales, à l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997 et aux exercices financiers subséquents;

2^o en ce qui a trait aux taxes scolaires, à l'exercice financier commençant le 1^{er} juillet 1996 et aux exercices financiers subséquents.

Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à compter du quinzième jour qui suit la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27001

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit une modification relativement au parrainage des personnes fiancées à des ressortissants étrangers de la catégorie de la famille en réduisant de 10 à 3 ans la durée de l'engagement envers un fiancé.

Pour ce faire, ce projet prévoit que la période d'engagement envers un fiancé est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage. Une mesure transitoire précise que cette réduction vaut pour un engagement souscrit avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'impact de ce projet est d'extensionner aux fiancés qui se marient une mesure qui avait été introduite à l'égard des conjoints en 1994.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur

des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre délégué aux Relations
avec les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996 et 828-96 du 3 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 23, par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage; ».

2. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26991